**OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE MARINE**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.5

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques)*

PROJET DE DÉCISIONS

**OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE MARINE**

***Adressé aux Parties***

13.AA Les Parties sont invitées à :

a) fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents pour toutes les mesures qu’elles ont adoptées, comme décrit au paragraphe 1 de la Résolution PNUE/CMS/Résolution 12.16 sur l’interaction récréative dans l’eau avec des mammifères marins, sur les interactions récréatives dans l’eau avec des mammifères marins ou d’autres espèces répertoriées à la CMS, en annexe à leur rapport national;

b) fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents pour toute les mesures qu’elles ont adoptées, comme décrit au paragraphe 1 de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 11.29 (Rév. COP12) sur l’observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d’un tourisme durable, en annexe à leur rapport national;

c) fournir au Secrétariat des profils de pays pour ceux qui ne sont pas encore couverts ou des suggestions d’études de cas à inclure dans le manuel conjoint CBI-CMS d’observation des baleines.

***Adressé au Secrétariat***

13.BB Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

1. soutient le Conseil scientifique dans l’élaboration des lignes directrices sur les interactions récréatives dans l’eau.

***Adressé au Conseil scientifique***

13.CC Le Conseil scientifique, sous réserve des ressources disponibles, est prié de :

1. s’appuyer sur la révision des lignes directrices existantes visant à mettre partiellement à exécution la décision 12.51b[[1]](#footnote-1) et présentée à la COP13, pour élaborer des lignes directrices, y compris une recommandation de code de conduite à l’intention des opérateurs, sur les interactions récréatives dans l’eau avec des espèces répertoriées à la CMS;
2. consulter les Secrétariats et les Comités consultatifs, s’il y a lieu, au sujet des MdE de la CMS traitant des espèces marines, pour élaborer ces lignes directrices;
3. consulter le Comité scientifique de la CBI pour élaborer ces lignes directrices et, si possible, envisager de convenir d’un document commun, au moins en ce qui concerne les cétacés;
4. présenter les lignes directrices et la recommandation de code de conduite à l’intention des opérateurs sur les interactions récréatives dans l’eau lors de la 14e session de la Conférence des Parties pour examen formel.
1. UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.5/Annexe 2. [↑](#footnote-ref-1)